

ARRETE

Augmentant la capacité d'accueil de la micro-crèche « L'Oustaou deï Pitchoun »

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2324-1 du Code de la Santé Publique qui précise : « la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande de modification de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « L'Oustaou deï Pitchoun » à SOLLIÈS-VILLE, 189 route de La Farlède à SOLLIÈS-VILLE, géré par la Mutualité Française PACA, dans le cadre d'une Délégation de Service Public, par voie d'affermage,

Vu l'avis favorable en date du 26 juillet 2023 du Président du Conseil Départemental du Var à l'augmentation de la capacité d'accueil à 12 places, modulation de l'agrément, nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif », modification de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement de la micro-crèche « L'Oustaou Deï Pitchoun » située 189 route de la Farlède à SOLLIÈS-VILLE,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 septembre 2023, l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « L'Oustaou Deï Pitchoun » situé 189 route de la Farlède à SOLLIÈS-VILLE est modifié comme ci-après.

Article 2 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Les périodes de fermeture sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 3 : Cette structure est de catégorie « micro-crèche ». Sa capacité d'accueil est fixée à 12 places pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, réparties comme suit :

- De 7h30 à 8h30 : 10 places
- De 8h30 à 17h00 : 12 places
- De 17h00 à 18h30 : 10 places

Article 4 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- 1 psychomotricien – référent technique
- 1 auxiliaire de puériculture
- 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil de jeune enfant
- 1 référente « santé et accueil inclusif »

Article 5 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 6 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 21 mai 2025

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **21 MAI 2025**
- La transmission en préfecture le **21 MAI 2025**